



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Vannes, le **08 FEV. 2022**

**Bureau des dotations et de l'aménagement
du territoire**

Affaire suivie par Jean-pierre PAILLOU
téléphone : 02.97.54.86 57
mél : jean-pierre.paillou@morbihan.gouv.fr

LE PREFET

à

- Monsieur le président du Conseil départemental
- Mesdames et messieurs les maires
- Mesdames et messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

En communication à Mme la sous-préfète de Pontivy et M le sous-préfet de Lorient

Objet : - Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) pour l'année 2022

- Extension de l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des réseaux et de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage.
- Automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la TVA.

REF : - Articles L 1615-1 à 1615-12 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Article 80 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fournitures de prestation de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles au FCTVA
- Arrêté du 30 décembre 2020, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021, fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA

PJ : 4 annexes

La présente circulaire détaille d'une part les conditions d'éligibilité des dépenses d'entretien de réseaux et la prise en compte dans le calcul de la dotation des fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage et d'autre part, les modalités de mise en œuvre progressive de l'automatisation de la gestion du FCTVA.

Cette circulaire, les états déclaratifs, les différentes annexes ainsi que les documents cités en références ci-dessus peuvent être consultés et téléchargés sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-et-intercommunalite/Finances-locales/FCTVA>.

Le taux de compensation applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 est de 16,404 %. Par exception, pour les dépenses concernant la fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage, ce taux est fixé à 5,6 %.

1. Extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux par les dispositions de la loi de finances pour 2020 :

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L 1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi de finances pour 2020 a étendu cette possibilité aux dépenses d'entretien de réseaux réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020. Pour l'exercice 2022, cet élargissement de l'assiette du FCTVA concerne donc aussi les collectivités soumises au régime de droit commun (dépenses N-2).

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie de l'ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses doivent être imputées au compte 615 232 « Entretien et réparation – Voies et réseaux - réseaux » (pour les budgets appliquant la M14, M57, M52 ou M61) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 et M49) ; elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation. Les dépenses comptabilisées sur un autre compte que celui précisé ci-dessus ne seront pas prises en compte.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achat de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas non plus éligibles, de même lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

Par dérogation à cette comptabilité de charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux, telles que définies précédemment, à l'une des subdivisions du compte 2153 « Réseaux divers » (« Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4) la collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées. Cette dérogation ne valait que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021, et requiert la production d'une délibération de la collectivité.

Pour tenir compte de cet élargissement d'éligibilité, les états déclaratifs ont été modifiés, ils peuvent être téléchargés sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan. Une fiche, annexée à la présente circulaire (annexe 1), précise la nature des dépenses d'entretien des réseaux.

2. Extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage :

L'arrêté conjoint des ministres chargés des finances, des relations avec les collectivités territoriales et du numérique du 17 décembre 2020 prévu par l'article L 1615-1 du CGCT a défini les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles au FCTVA. Cette modification s'applique aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021. Les collectivités qui bénéficient de cet élargissement de l'assiette du FCTVA en 2022 sont donc celles déclarant les dépenses N et N-1.

Elles concernent les dépenses comptabilisées au compte 6512 « Droit d'utilisation – informatique en nuage » (budgets appliquant la M14, M4, M22 et M61) et au compte 65 811 (budgets appliquant la M52 et M57).

Les dépenses éligibles sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- La puissance de traitement ou de calcul en nuage ;
- La capacité de stockage en nuage ;
- L'hébergement de sites internet ;
- Les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- La sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- Les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

Une fiche, annexée à la présente circulaire (annexe 2), précise les dépenses listées ci-dessus ainsi que les composants éligibles au FCTVA.

3. Automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée :

Le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 a modifié l'article R 1615-1 du CGCT afin de mettre en place une gestion automatisée du FCTVA appliquée aux dépenses réalisées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021 et selon les différents régimes de versements applicables aux bénéficiaires. Sont donc concernées cette année par cette mesure, les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles ainsi que les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010.

Pour mémoire, la réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. La procédure est ainsi très largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP. Aucune démarche n'est nécessaire.

Sont utilisées les opérations ressortant des états de mandatement, compte tenu des annulations de mandat et des éventuelles cessions de biens des collectivités déclarant les dépenses année N ; pour les déclarations des dépenses N-1, ce sont les dépenses comptabilisées dans les comptes de gestion qui donnent droit à attribution.

Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel. L'arrêté du 30 décembre 2020 fixe ainsi la liste des comptes éligibles au FCTVA. Elle a été complétée par l'arrêté du 17 décembre 2021 pour intégrer les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021 au compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre ». Cet arrêté rend aussi plusieurs autres articles éligibles à compter des dépenses réalisées au 1^{er} janvier 2022.

La liste des comptes éligibles au FCTVA, mise à jour au 1^{er} janvier 2022 est jointe en annexe de la présente circulaire (annexe 3)

Le traitement automatisé ne s'applique pas aux dépenses et subventions suivantes qui devront faire l'objet d'une procédure déclarative pour une prise en compte :

- Dépenses d'investissement en application de l'article L 211-7 du code de l'éducation ;
- Dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- Dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- Dépenses d'investissement réalisées sur le domaine fluvial de l'État en application de l'article L 1615-2 du CGCT ;
- Montants liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L 1615-4 du CGCT ;
- Situations particulières d'assujettissement à la TVA lorsque les dépenses sont paramétrées avec TVA dans l'application HELIOS alors que ces opérations peuvent être éligible au FCTVA dans les cas d'immobilisation partiellement assujetties ou d'équipements mixtes.

A l'inverse, certaines dépenses peuvent être inscrites à un compte éligible mais seront retirées de l'assiette automatisée, cela concerne les opérations ayant fait l'objet d'un transfert du droit à

déduction conformément aux dispositions de I de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts et les montants hors taxe.

Des reversements peuvent intervenir lorsqu'une part de FCTVA est obtenue dans un cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA sur le fondement de l'article L 1615-3 du CGCT ou en cas de cession sur le fondement des articles L 1615-9 et R 16154-5 du CGCT.

Les états déclaratifs et la fiche explicative, détaillant les cas des dépenses éligibles ou non et des reversements ainsi que les documents à fournir, sont joints à la présente circulaire (annexe 4).

Cette nouvelle procédure de traitement du FCTVA ne modifie pas le calendrier des versements, annuels pour les bénéficiaires qui déclarent les dépenses N-1 et trimestriels pour les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles.

Une foire aux questions qui aborde, entre autres, ce dispositif est en ligne sur le site internet des services de l'État (à l'adresse détaillée supra), elle sera mise à jour régulièrement afin de répondre à vos interrogations.

4 Date limite de transmission des états FCTVA pour les déclarations sous forme déclarative (dépenses N-2 et antérieures) :

Compte tenu des dates de clôture de gestion et du nécessaire délai d'instruction des dossiers, je vous invite à faire parvenir vos demandes dès que possible et, en tout état de cause, avant le 14 octobre 2022 pour percevoir l'attribution revenant à votre collectivité au titre de l'année 2022.

A toutes fins utiles, veuillez trouver ci-dessous les différents correspondants FCTVA au sein du bureau des dotations et de l'aménagement du territoire de la préfecture :

CHATAL Monique	Arrondissement de Pontivy	02 97 54 86 78	monique.chatal@morbihan.gouv.fr
PAILLOU Jean-pierre	Arrondissements de Lorient et de Vannes	02 97 54 86 57	jean-pierre.paillou@morbihan.gouv.fr
SANNIER Anne-Sophie	Cheffe du bureau	02 97 54 85 85	anne-sophie.sannier@morbihan.gouv.fr
LE GAL Lydia	Adjointe à la cheffe du bureau	02 97 54 85 23	lydia.le-gal@morbihan.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

ANNEXE n°1 EXTENSION DE L'ÉLIGIBILITÉ DU FCTVA AUX DÉPENSES D'ENTRETIEN DES RÉSEAUX

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L 1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 a étendu cette possibilité aux dépenses d'entretien des réseaux.

Le 1^{er} alinéa de l'article L 1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020, est ainsi rédigé :

*" Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016 **et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter du 1er janvier 2020.** "*

Par conséquent, le dispositif FCTVA permet, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L 1615-2, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux sous réserve des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseau doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements ; mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont l'éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

Les instructions budgétaires et comptables M14, M57, M52, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux **au compte 615 232** " Entretien et réparations – Voies et réseaux – Réseaux ". Les instructions comptables M4, M41 et M49, applicables aux services publics industriels et commerciaux prévoient cette comptabilisation **au compte 615 23**.

Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telle que définies ci-dessus **en section d'investissement**, à l'une des subdivisions du **compte 2153** " Réseaux divers " (ou " Installations à caractère spécifique " pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49).

La collectivité **doit amortir ces dépenses** selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut **que pour les exercices budgétaires 2020 et 2021.**

Elle requiert la **production d'une délibération** de la collectivité.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA concerne, **en 2021**, les bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation de la dépense et les collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relance 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense). **A partir de 2022**, la totalité des bénéficiaires seront concernés, quel que soit leur régime de versement.

Ne sont notamment pas éligibles :

- Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité, celle-ci ne s'imputant pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64).
- Les dépenses afférentes à **des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires** du FCTVA.
- Les dépenses exposées pour des **activités assujetties** à la TVA.

ANNEXE n°2 DÉPENSES DE FOURNITURES DE PRESTATIONS DE SOLUTIONS RELEVANT DE L'INFORMATIQUE EN NUAGE

Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021

1 Les dépenses de fournitures de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage sont celles réalisées pour l'acquisition des biens et services suivants :

- la puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Container et orchestration, Serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestions de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;
- la capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;
- l'hébergement de sites internet ;
- les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
- la sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;
- les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.

2 Décomposition des composants éligibles au remboursement de la TVA – cloud IaaS :

Services :

- Puissance de traitement ou de calcul en nuages :
 - machines virtuelles ;
 - container et orchestration ;
 - serveurs physiques dédiés ;
 - serveurs privés virtuels ;
 - plateformes de gestions de données de connexion ;
 - réservation de ressources de calcul ;
 - calcul en mode batch, y compris pour le calcul haute performance et la simulation numérique ;
 - déploiement automatisé de systèmes d'exploitation.
- Capacité de stockage en nuages :
 - stockage mode bloc ;
 - stockage en mode objet ;
 - stockage de fichiers ;
 - archivage ;
 - sauvegarde et restauration automatisée de données ;
 - déploiement automatisé de bases de données ;
 - stockage de base de données ;
 - passerelles de gestion d'exposition de données et services de transfert de données.
- Hébergement de site internet :
- Services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage :
 - liaison(s) spécifique(s) dédiée(s) vers le fournisseur cloud.
- Sécurité et qualité de service :
 - pare-feu réseaux et pare-feu applicatif ;
 - systèmes de répartition de charge (load balancer) ;
 - réseaux privés virtuels (VPN) ;
 - CDN (Content Delivery Network) ;
 - systèmes de mitigation des attaques par déni de service (anti-DDoS) ;
 - passerelles de traduction d'adresses réseau (NAT) ;
 - gestion des secrets ;
 - gestion des certificats (PKI) ;

- gestion des accès et des habilitations ;
- gestion des politiques de sécurité et de leurs audits ;
- services de bastion : contrôle et traçabilité des accès.
- Licences logicielles de gestion d'infrastructures (hors logiciels métiers) :
 - licences récurrentes à payer pour les logiciels permettant l'exploitation des serveurs physiques ou virtuels (Systèmes d'exploitation utilisés dans le cadre des services considérés dans le présent arrêté, routeurs, virtualisation, etc.).
- Services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées :
- Activités d'exploitation automatisées (hors logiciels métiers) :
 - plateforme intégrée de gestion d'infrastructures : service de gestion de code source, de configuration, d'allocation et de déploiement de services d'infrastructures et de composants logiciels ;
 - provisioning automatisé : allocation automatisée des ressources ;
 - configuration et mises à jour : Temps passé pour la configuration matérielle et logicielle d'exploitation d'infrastructures et la mise à jour des serveurs et autres matériels ;
 - gestion des demandes de changement : Temps passé pour répondre aux demandes de changement du client ;
 - outils d'exploitation : services utilisés dans le cadre de l'exploitation de services d'infrastructures et de composants logiciels, incluant les services de monitoring et de gestion des alertes, de centralisation et de gestion des traces intégrés à la prestation.

3. Description des composants non-éligibles au remboursement de la TVA – cloud IaaS :

Coûts de fonctionnement :

- Consommation :
 - énergie : Consommation électrique, facturée généralement au KW/h ;
 - télécommunications/Réseau : Consommation réseau, entrant et sortant, facturée généralement au go ;
- Maintenance (énergie/climatisation) : Emploi du personnel garantissant la maintenance et le support des systèmes d'alimentation électrique et de la climatisation ;
- Services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;
 - trafic réseau entrant et sortant.

Licences et exploitation :

- Licences :
 - licences logicielles métier : Licences récurrentes à payer pour les logiciels permettant l'exploitation des données des utilisateurs (logiciels de gestion de la relation client, logiciels de gestion des ressources humaines, gestion d'emails, logiciels bureautiques...), généralement facturé au siège (nombre d'utilisateurs) ;
- Prestations de services sur mesure des activités d'exploitation :
 - provisioning : Temps passé pour l'allocation manuelle des ressources adaptées à un besoin spécifique d'un client ;
 - configuration et mises à jour : Temps passé pour la configuration manuelle de mises à jour logicielles ;
 - support : Temps passé pour le support informatique.

**ANNEXE n°3 LISTE DES COMPTES ÉLIGIBLES A LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT
AUTOMATISÉ RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

En rouge les comptes éligibles au titre des dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022

1 Pour le plan de comptes M14 applicable aux communes de moins de 500 habitants, les comptes :

- 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
- 2131 – Bâtiments publics
- 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Réseaux de voirie
- 2152 – Installations de voirie
- 21531 – Réseaux d'adduction d'eau
- 21532 – Réseaux d'assainissement
- 21538 – Autres réseaux
- 2156 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 2157 – Matériel et outillage de voirie
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 2173 – Constructions
- 2175 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 231 – Immobilisations corporelles en cours
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231 – Voiries
- 615232 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

2. Pour le plan de compte M14 applicable aux communes de plus de 500 habitants, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux METP et PPP
- 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
- 204114 – Subventions d'équipement versées – Etat – Voirie
- 204115 – Subventions d'équipement versées – Etat – Monuments historiques
- 21311 – Hôtel de ville
- 21312 – Bâtiments scolaires
- 21316 – Équipements du cimetière
- 21318 – Autres bâtiments publics
- 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Réseaux de voirie
- 2152 – Installations de voirie
- 21531 – Réseaux d'adduction d'eau
- 21532 – Réseaux d'assainissement
- 21533 – Réseaux câblés
- 21534 – Réseaux d'électrification
- 21538 – Autres réseaux
- 21561 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Matériel roulant
- 21568 – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 21571 – Matériel et outillage de voirie – Matériel roulant
- 21578 – Matériel et outillage de voirie – Autre matériel et outillage de voirie
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques

- 2161 – Oeuvres et objets d'art
- 2162 – Fonds anciens des bibliothèques et musées
- 2168 – Autres collections et œuvres d'art
- 21731 – Bâtiments publics
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Réseaux de voirie
- 21752 – Installations de voirie
- 217533 – Réseaux câblés
- 217534 – Réseaux d'électrification
- 217538 – Autres réseaux
- 21757 – Matériel et outillage de voirie
- 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 21782 – Matériel de transport
- 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 21784 – Mobilier
- 21785 – Cheptel
- 21788 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 2313 – Immobilisations en cours – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
- 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
- 235 – Part investissement PPP
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231 – Voiries
- 615232 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

3. Pour le plan de comptes M14 applicable aux CCAS et CIAS, les comptes :

- 2131 – Bâtiments publics
- 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 – Autres constructions
- 2155 – Réseaux informatiques
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2161 – Oeuvres et objets d'art
- 2168 – Autres collections et œuvres d'art
- 2173 – Constructions
- 2175 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 2313 – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
- 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231 – Voiries

- 615232 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

4. Pour le plan de comptes M14 applicable aux caisses des écoles, les comptes :

- 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires
- 2152 – Installations, matériel et outillage des colonies de vacances
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 2173 – Constructions
- 2175 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 2313 – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
- 2317 – Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Autres immobilisations corporelles en cours
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231 – Voiries
- 615232 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

5. Pour le plan de comptes M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux PPP
- 2131 – Bâtiments
- 2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Installations complexes spécialisées
- 2153 – Installations à caractère spécifique
- 2154 – Matériel industriel
- 2155 – Outillage industriel
- 2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- **2158** – Autres
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 21731 – Bâtiments
- 21735 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Installations complexes spécialisées
- 21753 – Installations à caractère spécifique
- 21754 – Matériel industriel
- 21755 – Outillage industriel
- 21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- **21758** – Autres
- 21782 – Matériel de transport
- 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 21784 – Mobilier
- 21785 – Cheptel
- 21786 – Emballages récupérables
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier

- 2185 – Cheptel
- 2186 – Emballages récupérables
- 2188 – Autres
- 2313 – Immobilisations corporelles en cours - Constructions
- 2315 – Immobilisations corporelles en cours - Installations, matériel et outillage techniques
- 2317 – Immobilisations corporelles en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Immobilisations corporelles en cours - Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP
- 61521 – Bâtiments publics
- 61523 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

6. Pour le plan de comptes M41 applicable aux régies électriques, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux PPP
- 2131 – Bâtiments
- 2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
- 2137 – Ouvrages hydrauliques de génie civil
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Installations complexes spécialisées
- 215311 – Production hydraulique - installations fixes
- 215312 – Production thermique - installations fixes
- 215313 – Ouvrages de distribution (sauf réseau)
- 215314 – Réseau de distribution
- 215315 – Installations de recherches et d'essais
- 215316 – Installations de formation
- 215317 – Installations de téléconduite et télécommunications
- 215318 – Autres installations à caractère spécifique
- 215321 – Transformation du gaz
- 215322 – Traitement et stockage du gaz
- 215323 – Ouvrages de distribution (sauf réseaux)
- 215324 – Réseau de distribution
- 215325 – Installations de recherches et d'essais
- 215326 – Installations de formation
- 215327 – Installations de téléconduite et télécommunications
- 215328 – Autres installations à caractère spécifique
- 21533 – Chauffage urbain
- 21534 – Télédistribution
- 21535 – Éclairage public
- 21538 – Autres
- 215411 – Matériel minier
- 215412 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
- 215413 – Groupes électrogènes de secours
- 215418 – Autres matériel industriel
- 21542 – Gaz
- 21543 – Chauffage urbain
- 21544 – Télédistribution
- 21545 – Éclairage public
- 21548 – Autres
- 21551 – Électricité
- 21552 – Gaz
- 21553 – Chauffage urbain
- 21554 – Télédistribution
- 21555 – Éclairage public
- 21558 – Autres
- 21561 – Appareils de comptage électrique
- 21562 – Appareils de comptage gaz
- 21568 – Autres
- 215711 – Matériel minier
- 215712 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
- 215713 – Groupes électrogènes de secours
- 215718 – Autres matériel et outillage industriels
- 21572 – Gaz

- 21573 – Chauffage urbain
- 21574 – Télédistribution
- 21575 – Éclairage public
- 21578 – Autres
- **2158** – Autres
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 21731 – Bâtiments
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 21737 – Ouvrages hydrauliques de génie civil
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Installations complexes spécialisées
- 2175311 – Production hydraulique - installations fixes
- 2175312 – Production thermique - installations fixes
- 2175313 – Ouvrages de distribution (sauf réseau)
- 2175314 – Réseau de distribution
- 2175315 – Installations de recherches et d'essais
- 2175316 – Installations de formation
- 2175317 – Installations de téléconduite et télécommunications
- 2175318 – Autres installations à caractère spécifique
- 2175321 – Transformation du gaz
- 2175322 – Traitement et stockage du gaz
- 2175323 – Ouvrages de distribution (sauf réseaux)
- 2175324 – Réseau de distribution
- 2175325 – Installations de recherches et d'essais
- 2175326 – Installations de formation
- 2175327 – Installations de téléconduite et télécommunications
- 2175328 – Autres installations à caractère spécifique
- 217533 – Chauffage urbain
- 217534 – Télédistribution
- 217535 – Éclairage public
- 217538 – Autres
- 2175411 – Matériel minier
- 2175412 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
- 2175413 – Groupes électrogènes de secours
- 2175418 – Autres matériels industriels
- 217542 – Gaz
- 217543 – Chauffage urbain
- 217544 – Télédistribution
- 217545 – Éclairage public
- 217548 – Autres
- 217551 – Électricité
- 217552 – Gaz
- 217553 – Chauffage urbain
- 217554 – Télédistribution
- 217555 – Éclairage public
- 217558 – Autres
- 217561 – Appareils de comptage électrique
- 217562 – Appareils de comptage gaz
- 217568 – Autres
- 2175711 – Matériel minier
- 2175712 – Matériel de levage, manutention, forage et terrassement
- 2175713 – Groupes électrogènes de secours
- 2175714 – Autres matériel et outillage industriels
- 217572 – Gaz
- 217573 – Chauffage urbain
- 217574 – Télédistribution
- 217575 – Éclairage public
- 217578 – Autres
- **21758** – Autres
- 21782 – Matériel de transport
- 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 21784 – Mobilier

- 21785 – Cheptel
- 21786 – Emballages récupérables
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers¹
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2186 – Emballages récupérables
- 2188 – Autres
- 2313 – Immobilisations en cours - Constructions
- 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
- 2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP
- 61521 – Bâtiments publics
- 61523 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

7. Pour le plan de comptes M43 applicable aux services publics de transport de personnes, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux PPP
- 2131 – Bâtiments
- 2135 – Installations générales - agencements - aménagements des constructions
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Installations complexes spécialisées
- 2153 – Installations à caractère spécifique
- 2154 – Matériel industriel
- 2155 – Outillage industriel
- 2156 – Matériel de transport d'exploitation
- 2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- **2158** – Autres
- 216 – Collections et oeuvres d'art
- 21731 – Bâtiments
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Installations complexes spécialisées
- 21753 – Installations à caractère spécifique
- 21754 – Matériel industriel
- 21755 – Outillage industriel
- 21756 – Matériel de transport d'exploitation
- 21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- **21758** – Autres
- 21782 – Matériel de transport
- 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 21784 – Mobilier
- 21785 – Cheptel
- 21786 – Emballages récupérables
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers¹
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2186 – Emballages récupérables
- 2188 – Autres
- 2313 – Immobilisations en cours - Constructions
- 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
- 2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP

- 61521 – Bâtiments publics
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

8. Pour le plan de comptes M49 abrégé applicable aux services d'eau et assainissement, les comptes :

- 213 – Constructions
- 2156 – Matériel spécifique d'exploitation
- 2158 – Autres
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 2173 – Constructions
- 21756 – Matériel spécifique d'exploitation
- 21758 – Autres
- 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 218 – Autres immobilisations corporelles
- 2313 – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP
- 61521 – Bâtiments publics
- 61523 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

9. Pour le plan de comptes M49 développé applicable aux services d'eau et assainissement, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux PPP
- 21311 – Bâtiments d'exploitation
- 21315 – Bâtiments administratifs
- 21351 – Bâtiments d'exploitation
- 21355 – Bâtiments administratifs
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Installations complexes spécialisées
- 21531 – Réseaux d'adduction d'eau
- 21532 – Réseaux d'assainissement
- 2154 – Matériel industriel
- 2155 – Outillage industriel
- 21561 – Service de distribution d'eau
- 21562 – Service d'assainissement
- 2157 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- **2158** – Autres
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 217311 – Bâtiments d'exploitation
- 217315 – Bâtiments administratifs
- 217351 – Bâtiments d'exploitation
- 217355 – Bâtiments administratifs
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Installations complexes spécialisées
- 217531 – Réseaux d'adduction d'eau
- 217532 – Réseaux d'assainissement
- 21754 – Matériel industriel
- 21755 – Outillage industriel
- 217561 – Service de distribution d'eau
- 217562 – Service d'assainissement
- 21757 – Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels
- **21758** – Autres
- 21782 – Matériel de transport
- 21783 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 21784 – Mobilier
- 21785 – Cheptel
- 21786 – Emballages récupérables
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport

- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2186 – Emballages récupérables
- 2188 – Autres
- 2313 – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage techniques
- 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP
- 61521 – Bâtiments publics
- 61523 – Réseaux
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

10. Pour le plan de comptes M22 applicable aux établissements sociaux et médicaux sociaux, les comptes :

- 1675 – Dettes PPP (Partenariat Public Privé)
- 2131 – Bâtiments
- 2135 – Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)
- 2151 – Installations complexes spécialisées
- 2153 – Installations à caractère spécifique
- 2154 – Matériel et outillage
- 216 – Collections ; œuvres d'art
- 2181 – Installations générales, agencements, aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 2313 – Immobilisations en cours - Constructions sur sol propre
- 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
- 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP (Partenariat Public Privé)
- 61521 – Bâtiments publics
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

11. Pour le plan de comptes M52 applicable aux départements, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P et P.P.P
- 204114 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Voiries
- 204115 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Monuments historiques
- 20431 – Biens mobiliers, matériel et études
- 20432 – Bâtiments et installations
- 20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national
- 21311 – Bâtiments administratifs
- 21312 – Bâtiments scolaires
- 21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 21316 – Equipements du cimetière
- 21318 – Autres bâtiments publics
- 21351 – Bâtiments publics
- 2151 – Réseaux de voirie
- 2152 – Installations de voirie
- 2153 – Réseaux divers
- 2157 – Matériel et outillage technique
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 217311 – Bâtiments administratifs
- 217312 – Bâtiments scolaires
- 217313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 217314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 217318 – Autres bâtiments publics
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions

- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Réseaux de voirie
- 21752 – Installations de voirie
- 21753 – Réseaux divers
- 21757 – Matériel et outillage techniques
- 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 21782 – Matériel de transport
- 217831 – Matériel informatique scolaire
- 217838 – Autre matériel informatique
- 217841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
- 217848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 21785 – Matériel de téléphonie
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 21831 – Matériel informatique scolaire
- 21838 – Autre matériel informatique
- 21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
- 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2185 – Matériel de téléphonie
- 2188 – Autres
- 231311 – Bâtiments administratifs
- 231312 – Bâtiments scolaires
- 231313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 231314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 231316 – Équipements du cimetière
- 231318 – Autres bâtiments publics
- 231351 – Bâtiments publics
- 23151 – Réseaux de voirie
- 23152 – Installations de voirie
- 23153 – Réseaux divers
- 23157 – Matériel et outillage technique
- 2316 – Restauration des collections et œuvres d'art
- 2317311 – Bâtiments administratifs
- 2317312 – Bâtiments scolaires
- 2317313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 2317314 – Bâtiments culturels et sportifs
- 231735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 231738 – Autres constructions
- 231751 – Réseaux de voirie
- 231752 – Installations de voirie
- 231753 – Réseaux divers
- 231757 – Matériel et outillage techniques
- 231782 – Matériel de transport
- 231783 – Matériel informatique
- 231784 – Matériel de bureau et mobilier
- 231785 – Matériel de téléphonie
- 231788 – Autres
- 23181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 23182 – Matériel de transport
- 23183 – Matériel informatique
- 23184 – Matériel de bureau et mobilier
- 23185 – Matériel de téléphonie
- 23188 – Autres
- 235 – Part investissement P.P.P.
- 236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations départementales
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231 – Voiries
- 615232 Réseaux
- 65811 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

12. Pour le plan de comptes M57 développé, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux M. E.T.P et P.P.P.
- 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
- 204114 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Voiries
- 204115 – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Monuments historiques
- 20431 – Biens mobiliers, matériels et études
- 20432 – Bâtiments et installations
- 20433 – Projets d'infrastructures d'intérêt national
- 21311 – Bâtiments administratifs
- 21312 – Bâtiments scolaires
- 21313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
- **21315** – Centres d'incendie et de secours
- 21316 – Équipements du cimetière
- 21318 – Autres bâtiments publics
- 21351 – Bâtiments publics
- 2138 – Autres constructions
- 2151 – Réseaux de voirie
- 2152 – Installations de voirie
- **21531** – Réseaux de transmission
- **21532** – Réseaux d'alerte
- 21533 – Réseaux câblés
- 21534 – Réseaux d'électrification
- 21538 – Autres réseaux
- 2154 – Voies navigables
- 21561 – Matériel roulant
- 21568 – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 21571 – Matériel ferroviaire
- 21572 – Matériel technique scolaire
- 215731 – Matériel roulant
- 215738 – Autre matériel et outillage de voirie
- **215741** – Installations, matériel et outillage des cantines scolaires
- **215742** – Installations, matériel et outillage des colonies de vacances
- 21578 – Autre matériel technique
- 2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 21611 Biens sous-jacents
- 21612 Dépenses ultérieures immobilisées
- 21621 Biens sous-jacents
- 21622 Dépenses ultérieures immobilisées
- 217311 – Bâtiments administratifs
- 217312 – Bâtiments scolaires
- 217313 – Bâtiments sociaux et médico-sociaux
- 217314 – Bâtiments culturels et sportifs
- **217315** – Centre d'incendie et de secours
- 217318 – Autres bâtiments publics
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 21738 – Autres constructions
- 21751 – Réseaux de voirie
- 21752 – Installations de voirie
- **217531** – Réseaux de transmission
- **217532** – Réseaux d'alerte
- 217533 – Réseaux câblés
- 217534 – Réseaux d'électrification
- 217538 – Autres réseaux
- 21754 – Voies navigables
- **217561** – Matériel roulant
- **217568** – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 217571 – Matériel ferroviaire
- 217572 – Matériel technique scolaire
- 2175731 – Matériel roulant
- 2175738 – Autre matériel et outillage de voirie

- 217578 – Autre matériel technique
- 21758 – Autres installations, matériel et outillage techniques
- 217612 Dépenses ultérieures immobilisées
- 217622 Dépenses ultérieures immobilisées
- 217821 – Matériel de transport ferroviaire
- 217828 – Autres matériels de transport
- 217831 – Matériel informatique scolaire
- 217838 – Autre matériel informatique
- 217841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
- 217848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 21785 – Matériel de téléphonie
- 21786 – Cheptel
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 21821 – Matériel de transport ferroviaire
- 21828 – Autres matériels de transport
- 21831 – Matériel informatique scolaire
- 21838 – Autre matériel informatique
- 21841 – Matériel de bureau et mobilier scolaires
- 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2185 – Matériel de téléphonie
- 2186 – Cheptel
- 2188 – Autres
- 2313 – Immobilisations en cours - Constructions
- 2315 – Immobilisations en cours - Installations, matériel et outillage techniques
- 2316 – Immobilisations en cours – Biens historiques et culturels
- 2317 – Immobilisations en cours - Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 – Immobilisations en cours - Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement P.P.P.
- 236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231 – Voiries
- 615232 Réseaux
- 65811 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

13. Pour le plan de comptes M57 abrégé, les comptes :

- **202** – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
- **204114** – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Voiries
- **204115** – Subventions d'équipement aux organismes publics – Etat - Monuments historiques
- **2131** – Bâtiments publics
- **2135** – Installations générales agencements et aménagements des constructions
- **2138** – Autres constructions
- **2151** – Réseaux de voirie
- **2152** – Installations de voirie
- **21531** – Réseaux d'adduction d'eau
- **21532** – Réseaux d'assainissement
- **21538** – Autres réseaux
- **2156** – Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- **2157** – Matériel et outillage de voirie
- **2158** – Autres installations matériel et outillage techniques
- **21611** – Biens sous-jacents
- **21612** – Dépenses ultérieures immobilisées
- **21621** – Biens sous-jacents
- **21622** – Dépenses ultérieures immobilisées
- **2173** – Constructions
- **21751** – Réseaux de voirie
- **21752** – Installation de voirie
- **21753** – Réseaux divers
- **21757** – Matériel et outillage techniques
- **21758** – Autres installations, matériel et outillage techniques
- **217612** – Dépenses ultérieures immobilisées
- **217622** – Dépenses ultérieures immobilisées

- 2178 – Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2181 – Installations générales agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 – Mobilier
- 2186 – Cheptel
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 231 – Immobilisations corporelles en cours
- 235 – Part investissement PPP
- 236 – Avances versées aux E.P.L.E. sur immobilisations
- 615221 – Entretien bâtiments publics
- 615231 – Entretien voirie
- 615232 – Entretien réseaux
- 65811 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

14. Pour le plan de comptes M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, les comptes :

- 1675 – Dettes afférentes aux METP et PPP
- 21311 – Bâtiments administratifs
- 21312 – Centres d'incendie et de secours
- 21318 – Autres bâtiments publics
- 21351 – Bâtiments publics
- 21531 – Réseaux de transmission
- 21532 – Réseaux d'alerte
- 21538 – Autres réseaux
- 21561 – Matériel mobile d'incendie et de secours
- 21562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours
- 21568 – Autre matériel d'incendie et de secours
- 21571 – Ateliers
- 21578 – Autre matériel et outillage technique
- 2158 – Autres
- 216 – Collections et œuvres d'art
- 217311 – Bâtiments administratifs
- 217312 – Centres d'incendie et de secours
- 217318 – Autres bâtiments publics
- 21735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 217531 – Réseaux de transmission
- 217532 – Réseaux d'alerte
- 217538 – Autres réseaux
- 217561 – Matériel mobile d'incendie et de secours
- 217562 – Matériel non mobile d'incendie et de secours
- 217568 – Autre matériel d'incendie et de secours
- 217571 – Ateliers
- 217578 – Autre matériel et outillage technique
- 21758 – Autres
- 2176 – Collections et œuvres d'art
- 21782 – Matériel de transport
- 21783 – Matériel informatique
- 21784 – Matériel de bureau et mobilier
- 21785 – Cheptel
- 21788 – Autres
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel informatique
- 2184 – Matériel de bureau et mobilier
- 2185 – Cheptel
- 2188 – Autres
- 2313 – Constructions
- 231311 – Bâtiments administratifs
- 231312 – Centres d'incendie et de secours
- 231318 – Autres bâtiments publics

- 231351 – Bâtiments publics
- 231531 – Réseaux de transmission
- 231532 – Réseaux d’alerte
- 231538 – Autres réseaux
- 231561 – Matériel mobile d’incendie et de secours
- 231562 – Matériel non mobile d’incendie et de secours
- 231568 – Autre matériel d’incendie et de secours
- 231571 – Ateliers
- 231578 – Autre matériel et outillage technique
- 23158 – Autres
- 2316 – Restauration des collections et œuvres d’art
- 2317311 – Bâtiments administratifs
- 2317312 – Centres d’incendie et de secours
- 2317318 – Autres bâtiments publics
- 231735 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2317531 – Réseaux de transmission
- 2317532 – Réseaux d’alerte
- 2317538 – Autres réseaux
- 2317561 – Matériel mobile d’incendie et de secours
- 2317562 – Matériel non mobile d’incendie et de secours
- 2317568 – Autre matériel d’incendie et de secours
- 2317571 – Ateliers
- 2317578 – Autre matériel et outillage techniques
- 231758 – Autres
- 231782 – Matériel de transport
- 231783 – Matériel informatique
- 231784 – Matériel de bureau et mobilier
- 231785 – Cheptel
- 231788 – Autres
- 23181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 23182 – Matériel de transport
- 23183 – Matériel informatique
- 23184 – Matériel de bureau et mobilier
- 23185 – Cheptel
- 23188 – Autres
- 235 – Part investissement PPP
- 615221 – Bâtiments publics
- 615231- Voiries
- 615232 Réseaux
- 6512 – Droits d’utilisation - informatique en nuage

15. Pour le plan de comptes M831 applicable au Centre national de la fonction publique territoriale, les comptes :

- 2131 - Bâtiments publics
- 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 215 - Installations, matériel et outillage techniques
- 216 - Collections et œuvres d’art
- 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et d’informatique
- 2184 – Mobilier
- 2188 – Autres immobilisations corporelles
- 2313 – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage technique
- 2318 – Autres immobilisations corporelles
- 61521 – Bâtiments publics
- 6512 – Droits d’utilisation - informatique en nuage
- 18. Pour le plan de comptes M832 applicable aux centres de gestion, les comptes :
- 1675 – Dettes afférentes aux PPP
- 2131 – Bâtiments publics
- 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2154 – Matériel médical
- 2158 – Autres

- 216 – Collections et œuvres d'art
- 2181 – Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 – Matériel de transport
- 2183 – Matériel de bureau et d'informatique
- 2184 – Mobilier
- 2188 – Autres
- 2313 – Constructions
- 2315 – Installations, matériel et outillage technique
- 2318 – Autres immobilisations corporelles
- 235 – Part investissement PPP
- 61521 – Bâtiments publics
- 6512 – Droits d'utilisation - informatique en nuage

ANNEXE n°4 ÉTATS DÉCLARATIFS

La réforme permet une dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement, par contre, il sera toujours nécessaire de fournir un état déclaratif, en parallèle du traitement automatique dans certains cas.

Cas n°1 Déclaration pour les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé car les données ne sont pas transmises par HELIOS :

Les bénéficiaires du FCTVA dont la totalité des dépenses n'est pas prise en compte par le dispositif automatisé doivent remplir les états déclaratifs n°1 et, si besoin, n°2.

L'état déclaratif n°1 permet de déclarer l'ensemble des dépenses inscrites sur les comptes du dispositif automatisé. Pour les bénéficiaire du FCTVA qui n'entrent pas dans le dispositif automatisé, cet état déclaratif peut éventuellement être complété par l'état n°2 qui concerne les cas résiduels de déclaration non automatisé.

Les pages du compte de gestion détaillant les dépenses déclarées sont à joindre à l'état transmis.

Cas n°2 Déclaration complémentaire non automatisée :

Cette déclaration concerne des situations particulières qui ne peuvent entrer dans le cadre automatisé du traitement des données comptables. Les documents à joindre a celle-ci sont :

- Pages du compte de gestion détaillant les dépenses déclarées.
- Documents des services fiscaux si besoin.
- Convention dans les cas prévus par la loi.

1 Ajout de dépenses ou de montants hors assiette du dispositif automatisé (état déclaratif 2A) :

Ces dépenses doivent être imputées sur des comptes qui ne font pas partie du dispositif automatisé, cela concerne :

- Les dépenses d'investissement en application de l'article L 211-7 du code de l'éducation qui dispose que : "*Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, l'Etat peut confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements. A cette fin, l'État conclut une convention avec la collectivité territoriale ou le groupement intéressé; cette convention précise notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme technique de construction et les engagements financiers des parties. Ces engagements ne peuvent porter que sur les dépenses d'investissements et tiennent compte, le cas échéant, des apports immobiliers des collectivités territoriales. Les collectivités territoriales ou leurs groupements bénéficient du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses exposées en application du premier alinéa du présent article.*" (Joindre la convention)
- Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels en application de l'article L 1615-2 du CGCT qui dispose que : "*Par dérogation, les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées sur des biens dont ils n'ont pas la propriété, dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, incendies, ainsi que des travaux de défense contre la mer, des travaux pour la prévention des incendies de forêt, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. S'agissant des travaux effectués sur le domaine public de l'Etat, seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties.*" (joindre la convention dans les cas prévus)
- Les dépenses pour les travaux d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral en application de l'article L 1615-2 du CGCT qui dispose que : "*Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités*

territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. "(joindre la convention)

- Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État en application de l'article L 1612-2 du CGCT qui dispose que : " *Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'Etat, dans le cadre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec l'Etat.* " (joindre convention)
- Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement , en application de l'article L 1615-4 du CGCT qui dispose que : " *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement utilise un bien d'investissement pour les besoins d'une activité qui cesse d'être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, il peut obtenir un versement au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée égal à la fraction de la taxe afférente à ce même bien qu'il a été tenu de reverser en application des règles prévues pour les personnes qui cessent de réaliser des opérations ouvrant droit à déduction. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui, dans le cadre d'un transfert de compétence, mettent des immobilisations à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte pour les besoins d'une activité qui n'est plus soumise à la taxe sur la valeur ajoutée pour ce dernier.* "(joindre les documents fiscaux relatifs au changement de la situation d'assujettissement)
- Les dépenses relevant d'un dispositif d'investissements mixtes ou partiellement assujettis inscrites sur des comptes du dispositif automatisé. Ces dépenses n'ont pas été transmises de manière automatisée car elles ont été typées avec TVA déductible et correspondent à une situation particulière d'assujettissement à la TVA. (joindre les documents fiscaux)
- Les dépenses pour réparer les intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé de FCTVA, en application de l'article L 1615-6 qui dispose que : " *Les dépenses éligibles en application de l'article L. 1615-1 réalisées par les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et visant à réparer les dommages directement causés par des intempéries exceptionnelles reconnues par décret, et situés dans des communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, ouvrent droit à des attributions du fonds l'année au cours de laquelle le règlement des travaux est intervenu.*"

2 Dépenses inéligibles au FCTVA à déduire de l'assiette des dépenses éligibles (état déclaratif 2B) :

Ces dépenses ont été imputées sur des comptes du dispositif automatisé. Elles sont néanmoins inéligibles et doivent être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela couvre :

- Les dépenses hors taxe.
- Les dépenses liées à l'application de l'article L 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif intempéries exceptionnelles).
- Les dépenses de manuels scolaires des régions imputées par exception en section d'investissement.
- Les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction.

3 Cas de reversement de FCTVA (état déclaratif 2C) :

- Reversements liés à un changement de situation d'assujettissement en application de l'article L 1615-3 du CGCT qui dispose que : " *Lorsqu'une collectivité territoriale, un établissement public ou un groupement a obtenu le bénéfice du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'un bien d'investissement et que ce bien est utilisé pour les besoins d'une activité qui, par la suite, est soumise à cette taxe, il est tenu au reversement à l'État d'un montant égal à la taxe afférente à ce même bien dont il a pu opérer la déduction en application des règles prévues pour les personnes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.*" (joindre les documents fiscaux)
- Reversements liés aux cas de cessions, en application de l'article L 1615-9 et R 1615-3 du CGCT.

COLLECTIVITÉ :

ÉTAT DÉCLARATIF n° 1

Etat 1	Libellé du budget :		
	BP ou BA (rayer la mention inutile)		
Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte automatisée, à prendre dans la liste des comptes de l'arrêté, en fonction de la nomenclature applicable au bénéficiaire)	Montant
TOTAL DES DÉPENSES DÉCLARÉES			0,00

Fait à,

le,

Par

Cachet du bénéficiaire

COLLECTIVITÉ :

ÉTAT DÉCLARATIF n° 2

Libellé du budget : BP ou BA (rayer la mention inutile)				
Etat 2-A				
	Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte	Montant
	Dépenses réalisées en application de l'article L 211-7 du code de l'éducation			
	Dépenses d'investissement pour la lutte contre les risques naturels (L1615-2 CGCT)			
	Dépenses d'investissement sur les biens du Conservatoire de l'espace littoral (L1615-2 CGCT)			
	Subventions pour le canal Seine-Nord Europe (L1615-2 CGCT)			
	Dépenses d'investissement sur le domaine public fluvial de l'État (L1615-2 CGCT)			
	Dépenses intempéries exceptionnelles (L1615-6 CGCT)			
	Situation particulière d'assujettissement à la TVA			
TOTAL DES DÉPENSES A AJOUTER				0,00
	Montant à verser			
	Changement de situation d'assujettissement à la TVA (L1615-4 CGCT)			
TOTAL MONTANT A VERSER				0,00

Etat 2-B				
	Libellé de la dépense	Numéro de mandat	Numéro de compte	Montant à déduire
	Dépenses HT (R1615-2 CGCT)			
	Dispositif intempéries exceptionnelles (L1615-6 CGCT)			
	Dépenses pour les manuels scolaires			
	Dépenses ayant fait l'objet d'un transfert de droit à déduction (R1615-2 CGCT)			
TOTAL DES DÉPENSES A DÉDUIRE				0,00

Etat 2-C							Montant à reverser
Changeement de situation d'assujettissement (L1615-3 CGCT)							
	Date d'acquisition	Valeur d'achat ou coût de la réalisation	Date de cession	Acquéreur	Montant de FCTVA perçu	Montant à reverser(calcul effectué par les services préfectoraux)	
Cession d'un bien immobilier (R1615-5 CGCT)							
Cession d'un bien mobilier (R1615-5 CGCT)							
TOTAL MONTANT A REVERSER							0,00

Fait à,
le,
Par

Cachet du bénéficiaire